



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Nice, le 8 DECEMBRE 2016

Service Économie Agricole  
Ruralité, Espaces naturels

## DECISION PEFECTORALE AUTORISANT LE DEFRIQUEMENT D'UN BOIS PARTICULIER

**Le préfet des Alpes-Maritimes,**

- VU** le Livre III – Titre 1<sup>er</sup> du Code Forestier,
- VU** La demande enregistrée sous le n° 105.16.179  
Réf. : n° D06/4927  
En date du 31 août 2016  
Concernant la commune de : ROQUEFORT LES PINS  
Référence cadastre : AP 87  
Pour une superficie à défricher de : 0,7643 ha  
Objet du défrichage : urbanisation  
Appartenant à Madame Giani IOP FRASSON et Monsieur Renato SCHERER

**VU** la reconnaissance des bois à défricher faite le 4 novembre 2016 par Monsieur Philippe LECOMTE, Technicien gestion durable des espaces forestiers et naturels, attaché à la direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### DECIDE

- Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le défrichage sollicité, soit : 0,7643 ha
- Article 2** : La présente décision doit être accompagnée du plan de délimitation visé par le Chef du Service Économie Agricole, Ruralité et Espaces Naturels. La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.
- Article 3** : L'autorisation est subordonnée au respect d'une des mesures compensatoires suivantes en application de l'article L 341-6 du Code Forestier :
- Paiement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface autorisée, soit 7795,86€, montant mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État, étrangères à l'impôt et au Domaine.
  - Exécution de travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface autorisée soit 7795,86€. Les travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), travaux à réaliser au terme des 5 ans suivants la notification de la présente décision

Le propriétaire du fonds bénéficiant de la présente décision dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception de la présente décision pour faire part à la DDTM des Alpes-Maritimes du choix de la mesure compensatoire au défrichement. Si la réalisation de travaux sylvicoles est retenue, un acte d'engagement de travaux sylvicoles comprenant un devis descriptif précis de la nature des travaux à réaliser ainsi que leur localisation devra être transmis, pour validation, à la DDTM des Alpes-Maritimes.

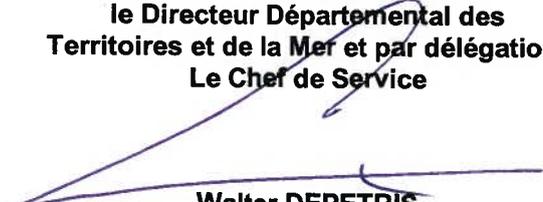
**Article 4 :** La présente décision et le plan de délimitation devront être affichés quinze jours avant le début des travaux de défrichement :

- Sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations
- En mairie pendant deux mois, accompagnée du plan cadastral.

**Article 5 :** La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour le Préfet, et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer et par délégation,  
Le Chef de Service**



**Walter DEPETRIS**

NB : Vous pouvez contester cette décision en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice. Vous disposez pour ce faire, d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification. Vous pouvez également former un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

-  PARCELLE AP n° 87  
Superficie 8940 m<sup>2</sup>
-  Zone à défricher  
Superficie 7643 m<sup>2</sup>

Département :  
ALPES MARITIMES

Commune :  
ROQUEFORT-LES-PINS

Section : AO  
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/05/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
GRASSE  
29 TRAVERSE DE LA PAOUTE BP 23150  
06131  
06131 GRASSE CEDEX  
tél. 0493403601 -fax 0493403643  
cdif.grasse@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2014 Ministère des Finances et des Comptes  
publics

